NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 2 1924

Plusieurs consultations

R.A. TRILHE

p. 113 - 118

https://www.nrt.be/fr/articles/plusieurs-consultations-3152

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Hier, Dimanche 18 novembre, notre *Ordo* diocésain nous a fait célébrer la Dédicace des Basiliques des Saints Pierre et Paul, double majeur. L'*Ordo* X. faisait célébrer le Dimanche. *Quid?* Faut-il considérer cette dédicace particulière (et double majeur) comme une fête du Seigneur? Ou bien notre *Ordo* s'est-il trompé?

RÉPONSE. — Votre *Ordo* ne s'est pas trompé. Il a marqué à bon droit l'office de la dédicace, qui l'emportait sur celui du dimanche. Les nouvelles rubriques du bréviaire romain (1) disent expressément : « *De dominicis minoribus, seu per annum, semper fieri debet officium, nisi occurrat...* quodvis

(1) ***Additiones et variationes***, tit. IV, n. 2.

festum novem lectionum Domini... » Or les fêtes de la Dédicace sont *festum Domini* : « *Festum dedicationis* cuiuslibet Ecclesiae *est semper primarium et* Festum Domini » (1). Sans doute ce principe est énoncé dans un titre qui parle exclusivement des fêtes de la dédicace et autres propres à une église particulière, et, par suite, paraît se rapporter dans ce passage à la dédicace d'une église propre, *ratione beneficii* ou *ratione subiectionis*. Il a néanmoins une portée plus générale, comme il est facile de s'en rendre compte en examinant le catalogue des fêtes inséré à la suite des rubriques, avant la table d'occurrence accidentelle. Si dans la liste des fêtes de 1re classe primaire la dédicace de l'église propre et celle de la cathédrale sont marquées après les fêtes de même degré de l'Église universelle en raison du privilège de ces dernières (2), on remarquera qu'ensuite les fêtes de la Dédicace de la Basilique de Latran et celle des Basiliques des Saints Pierre et Paul sont mentionnées, parmi les fêtes de leur rite, au rang des fêtes du Seigneur, immédiatement avant celles de la sainte Vierge (3). Il n'est donc pas douteux que l'office du dimanche devait céder la place à l'office de la dédicace.

II.

Puis-je exposer dans mon église la statue de la bienheureuse Thérèse de l'Enfant-Jésus, qui m'est offerte par une bienfaitrice ?

RÉPONSE. — Le canon 1277 § 2 du Code pose le principe qui régit, dans la discipline actuelle, le Culte à rendre aux bienheureux :

« In album Sanctorum canonice relatis cultus duliae debetur ;

(1) Ibid. tit. IX, n. 1. — (2) Festa duplicia primae classis primaria universalis ecclesiae praeferuntur cuilibet festo particulari. *Ibid.* tit. II, n 1. — (3) Le rang occupé, dans ce catalogue, par la dédicace de Saint Michel et celle de Notre-Dame des Neiges (Sainte-Marie-Majeure) n'infirme pas notre conclusion, car ces dédicaces sont célébrées à l'ancienne manière par l'office du titulaire et non par l'office de la dédicace : aussi sont-elles considérées, comme fêtes de saint Michel et de la sainte Vierge.

Sancti coli possunt ubique et quovis actu eius generis cultus; *Beati vero non possunt, nisi loco et modo quo Romanus Pontifex concesserit* ».

On peut donc et on doit honorer les bienheureux d'un culte de dulie : mais ce culte est restreint à certains lieux et à des actes déterminés. Cela découle de la nature même de la béatification, qui diffère en effet de la canonisation, comme une permission particulière d'un précepte universel. Par la canonisation, le Pape ordonne à toute l'Église de rendre le culte de dulie au martyr ou au confesseur qu'il inscrit au catalogue des saints; par la béatification, le Pontife Romain *permet* de rendre un culte public dans une ville, un diocèse *ou des lieux déterminés*, au serviteur de Dieu auquel il accorde cet honneur (1).

Deux questions doivent être examinées. Quels sont les actes du culte de dulie qui sont autorisés? en quels lieux sont-ils permis?

La réponse à la première question nous est fournie par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Un décret général défend d'exposer, sans un indult du Saint-Siège, les images des bienheureux dans les églises ou oratoires quelconques, dans ceux surtout où la messe est célébrée (2). Cette prohibition s'étend même aux tableaux votifs et à ceux qui représenteraient les actions du bienheureux ou une scène de sa vie (3). Pour que ces tableaux tombent sous cette défense, il faut qu'ils expriment le culte rendu au bienheureux; il en est ainsi lorsqu'ils sont placés sur un autel, ou quand l'image du bienheureux est ornée des attributs de la sainteté

(1) Permittendo indulgere ut aliqua in civitate vel dioecesi ceterisque definitis locis religioso cultu honoretur aliquis Dei servus confessione vel martyrio conspicuis, qua in re constituitur beatificatio (Bened. XIV, ep. *Beatus Andreas*, 22 febr. 1755, § 21. — (2) S. R. C. *Decretum super cultu Beatis adhuc non canonizatis praestando*, cor. Alex. PP. VII, 27 sept. 1659, 1130 ad I. — (3) *Ib.*

(auréole ou nimbe) ou de la béatification (rayons). C'est en ce sens qu'une décision de la Sacrée Congrégation des Rites (1) défendit d'exposer sans une permission du Saint-Siège les groupes ou tableaux représentant l'apparition du Sacré-Cœur à sainte Marguerite-Marie, avec l'image de la sainte, alors seulement béatifiée, prosternée aux pieds du Sauveur.

La permission d'exposer l'image du bienheureux dans une église ne donne pas le droit de la placer au-dessus d'un autel (2). On ne peut, en effet, sans indult, ériger aucun autel en l'honneur d'un bienheureux (3); or, placer son image au-dessus de l'autel indiquerait que celui-ci lui est dédié (4).

(1) S. R. C. *Vivarien.*, 12 mai 1877, 3420. Tel est le véritable sens de cette défense, puisqu'un décret général plus récent permet de peindre sur les murs des églises ou dans les verrières les images de personnes qui ne sont ni canonisées ni béatifiées, ou des scènes historiques (ou allégories morales) dans lesquelles elles figurent. S. R. C. *Decretum pro moderando cultu servorum Dei qui nondum ab Apostolica Sede relati sunt inter Beatos.* 14-27 aug. 1894, 2835. Pour saisir la doctrine que consacre cette réponse, il faut remarquer que toutes les images placées dans une église ne sont pas destinées à être l'objet d'un culte, ou à exprimer la vénération envers le sujet qu'elles représentent. De tout temps, de l'antiquité la plus reculée à nos jours, ainsi que le remarque le consulteur dont les conclusions furent adoptées dans ce décret (*Collect. Auth. Decret.* S. R. C. t. IV, n. 401), on a placé dans les églises des peintures représentant des scènes de l'Ancien ou du Nouveau Testament, des allégories morales, des événements historiques de l'Église ou de la vie des Saints, sans parler des tableaux votifs représentant une tempête, un accident ou une maladie auxquels le donateur a échappé à la suite d'un vœu. Ces images, sauf les tableaux votifs, ont pour but l'ornementation de l'édifice, ou l'instruction des fidèles, plutôt que le culte : « *Idcirco enim pictura in ecclesiis adhibetur ut hi qui litteras nesciunt saltem in parietibus videndo legant quae legere in codicibus non valent.* (S. Gregor. Magn., *Epist. ad Serenum, episc. Massil.*). Il suffit que ces peintures ne soient pas inconvenantes. — (2) S. R. C. cit. *Decret.* 1130 ad 2. — (3) *Ib.* ad 3. A fortiori une église. S. R. C. *S. Thom. de Meliapor*, 23 januar. 1740, 2353. — (4) Il n'y a aucune loi qui prescrive de placer une statue ou tableau de saint au-dessus de l'autel : mais, s'il y a une image, elle doit représenter le saint titulaire de l'autel, S. R. C. *Congr. Missionis*, **27 aug. 1836, 2752 ad 5; 11 mart. 1737, 2762**; *Congr. Miss. Imm. Cord. B. M. V.*, 6 dec. 1902 ad 2.

L'autorisation d'ériger un autel au bienheureux ne donne pas le droit de faire sa fête liturgique, de réciter son office et de célébrer sa messe (1) : mais, par contre, l'indult autorisant la messe et l'office dans une église donne le droit d'exposer son image ou sa statue sur l'autel (2).

Il est encore interdit d'ajouter le suffrage des bienheureux à l'office divin, même dans les oratoires privés (3), ou de les invoquer dans des prières publiques, qui n'auraient pas été autorisées et approuvées par le Saint-Siège (4). Leurs reliques ne peuvent être portées en procession, même là où leur culte est autorisé (5) : mais il est permis de les exposer dans les églises auxquelles l'office et la célébration de la messe des bienheureux ont été accordés (6).

La possession de reliques d'un bienheureux ne donnerait donc pas à elle seule le droit de les exposer sans un indult du Saint-Siège (7), car lui seul peut étendre à un autre lieu le culte public du bienheureux (8). Mais la possession des reliques serait, croyons-nous, une raison suffisante pour solliciter l'extension.

Ceci nous amène à examiner la deuxième question : en quel lieu le culte de la bienheureuse Thérèse de l'Enfant-Jésus a-t-il été autorisé ? La réponse nous est donnée par le bref de Béatification (9). L'office et la messe sont accordés au diocèse de Bayeux et Lisieux et aux églises et oratoires de l'Ordre des Carmes déchaussés.

Cette concession donne, comme nous l'avons vu, le droit d'exposer les reliques et les statues de la bienheureuse dans

(1) S. R. C cit. *Decret.* 1130 ad 3, 5 et 7. — (2) S. R. C. *Declaratio decreti super cultu Beatis non canonizatis praestando*, 17 apr. 1660, 1156 ad 1. — (3) S. R. C. in cit. *Decr.* 1130 ad 9. — (4) *Ib.* ad 10. — (5) *Ib.* ad 11. Ce point est expressément rappelé dans le bref de Béatification de la B^ee^ Thérèse de l'Enfant-Jésus (*A. A. S.* t. xv, 1923, p. 206). — (6) S. R. C. in cit *Declarat.* 1156 ad 4. — (7) Can. 1287 § 3. — (8) S. R. C. in cit. *Decret.* 1130 ad 4. — (9) Bref *Quod Joannes*, du 29 avril 1923 (*A. A. S.* t. xv, 1923, p. 206)

le diocèse de Bayeux, et partout ailleurs dans les églises et oratoires des Carmes et Carmélites déchaussés seulement. Par conséquent on ne peut les exposer en d'autre lieux sans autorisation spéciale du Saint-Siège.

Les Ordinaires ont le devoir de veiller à l'observation des canons et des décrets du Saint-Siège sur ce point (1) et peuvent dans ce but visiter les églises exemptes (2), et faire enlever d'autorité les images et statues des bienheureux exposées sans l'autorisation du Saint-Siège (3). R. A. TRILHE.